

**Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-001**  
**Occupation du domaine public**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**RUE CHARLES DE GAULLE**  
**(RD 160 – Route à grande circulation)**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le code de la Route et le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal 20-DST-003 du 13 janvier 2020 fixant les emplacements de stationnement à durée limitée « zone bleue » sur l'ensemble du territoire communal ainsi que leurs modalités d'utilisation, notamment rue Charles de Gaulle ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande formulée le 29 décembre 2025 par **Monsieur MERCIER Félix** domicilié 44 rue Charles de Gaulle 49130 LES PONTS-DE-CE, pour l'occupation du domaine public **rue Charles de Gaulle** au droit du numéro 44 par un véhicule de moins de 3,5T dans le cadre d'un déménagement à cette adresse ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

**Arrête :**

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **samedi 10 janvier 2026 de 8h00 à 18h00**.

**Article 2** – Dans le cadre d'un déménagement au droit du numéro 44 rue Charles de Gaulle, par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n° 20-DST-003 du 13 janvier 2020, un véhicule de location de moins de 3,5T utilisé par **Monsieur MERCIER Félix** sera autorisé à stationner sur deux (2) emplacements de stationnement matérialisés au sol en bord de voie au droit des numéros 42 et 44 de la voie.

**Article 3** – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et la circulation piétonne pourra être ponctuellement perturbée notamment lors des opérations de manutention entre le camion et l'habitation nécessaire au déchargement du véhicule, et la circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) sur trottoir devra s'effectuer sans obstacle d'aucune sorte.

**Article 4** – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés (accès piétons desservis par la voie) et les services de secours et de police resteront prioritaires en permanence.

**Article 5** – La fourniture et la mise en place de la signalisation relative à la réglementation seront assurées par **M. MERCIER Félix**.

**Article 6** – Toutes précautions devront être prise par **Monsieur MERCIER Félix** pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objet, meubles, cartons...), veiller à ce que la durée des portes, portières, hayons du véhicule ne déborde pas sur la voie de circulation.

**Article 7** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur les emplacements réservés par **Monsieur MERCIER Félix**, y être maintenu jusqu'à la fin des opérations et de telle sorte que le document soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au bénéficiaire du présent arrêté.

**Article 10** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 2 janvier 2026

Le maire,  
Jean-Paul PAVILLON

Par dérogation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Alain ROLLET



**Hôtel de Ville**

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr

